LOI

N.° 2341.

Relative à l'achèvement du Terrier de l'île de Corse.

Du 30 Août 1792, l'an 4.e de la Liberté.

L'Assemblée nationale considérant que les sieurs Tetemide & Bédigis sont obligés, aux termes de l'article II de la loi du 19 octobre 1791, d'achever dans le délai de dix-huit mois, le travail du terrier général de l'île de Corse, qu'ils n'ont pas un instant à perdre pour remplir le vœu de la loi, & qu'ils ne peuvent néanmoins se livrer à leur travail sans être mis à l'abri de toutes poursuites de la part de leurs créanciers, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait par la trésorerie nationale, aux sieurs Tetemide & Bédigis, l'avance d'une somme de vingt-cinq mille livres, laquelle somme sera imputée sur celle qui peut leur être due pour les travaux de régie qu'ils ont exécutés dans l'île de Corse, soit antérieurement, soit postérieurement au traité du 18 mars 1780, ou sur les indemnités auxquelles ils peuvent avoir droit.

II.

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques un fonds de trente-huit mille deux

cent trente-quatre livres dix sous six deniers, pour être employé au payement du restant des travaux à faire au terrier général de l'île de Corse.

III.

Il sera, conformément à l'article II du traité du 18 mars 1780, incessamment procédé au compte de liquidation de tout ce qui étoit dû aux entrepreneurs, au 1.er octobre 1780, suivant les décisions intervenues jusqu'à cette époque; en conséquence il sera nommé par le directoire du département de Corse, des commissaires à l'effet de recevoir & d'examiner ce compte, lequel sera arrêté par le directoire du département.

IV.

Les sieurs Tetemide & Bédigis remettront aux mêmes commissaires un relevé du bordereau général de toutes les sommes touchées en vertu du traité du 18 mars 1780, lequel relevé ou bordereau général sera vérifié sur le journal de la caisse civile, & arrêté par le directoire du département.

V.

Les entrepreneurs rendront un compte général des travaux exécutés par eux à l'étang de Biguglia, ainsi que de tous autres travaux de régénération qui ne sont pas compris dans le traité du 18 mars 1780, & qui ont été faits jusqu'au 18 mars 1786, d'après les décisions rendues à ce sujet; lequel compte sera reçu, examiné & vérifié par les mêmes commissaires & arrêté par le directoire du département.

VI.

Le directoire du département de Corse adressera une expédition tant des comptes que du relevé du bordereau général

mentionné dans les articles II, IV & V, au miniſtre des contributions publiques, qui en préſentera les réſultats au Corps légiſlatif, pour être par lui pourvu aux fonds néceſſaires pour le payement des ſommes qui reſteront dues aux entrepreneurs.

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à to   les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.